

---

-

-

**Décret n° 2024-264 du 21 juin 2024** fixant les modalités d'encaissement et de décaissement au profit du fonds d'aménagement des voies forestières

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;  
Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;  
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;  
Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;  
Vu le décret n° 2024-205 du 3 mai 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Décète :

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'encaissement et de décaissement des ressources affectées au fonds d'aménagement des voies forestières et destinées à prendre en charge les dépenses liées à l'aménagement des routes forestières en terre, la réhabilitation des infrastructures de franchissement et la formation des artisans aux métiers du bois, conformément aux articles quinzième et vingtième de la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024.

Article 2 : Les modalités d'encaissement des ressources affectées au fonds d'aménagement des voies forestières sont précisées dans une instruction conjointe des ministres en charge des finances, de l'économie forestière et du budget.

Article 3 : Sont éligibles aux modalités de prise en charge des dépenses prévues au présent décret, les entreprises du secteur forestier ayant réalisé des routes en terre et des ouvrages de franchissement.

Les routes en terre et les ouvrages de franchissement pris en compte dans le présent décret, sont ceux réalisés suivant des conventions signées avec l'Etat.

Article 4 : Les entreprises éligibles au mécanisme, objet du présent décret, sont celles régulièrement constituées et enregistrées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les ministères concernés engagent les dépenses conformément aux procédures en vigueur.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE